

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 2, 13 MARS 2020, N° 19/04127, AFFAIRE ASSOCIATION L214 C/ COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES PALMIPEDES A FOIE GRAS

MOTS CLEFS : référé – liberté d'expression – débat d'intérêt général – abus de droit – mise en balance des intérêts – droit d'auteur - exception de parodie

Quand en période de fin d'année, les professionnels du foie gras (le CIFOG) décident de promouvoir leur produit par le biais d'un film publicitaire coûteux et à moitié financé par le contribuable, ceux-ci représentent une cible parfaite pour l'association L 214. Mais le Comité interprofessionnel n'entend pas se laisser faire par cette dernière, notoirement connue pour sa lutte contre les mauvais traitements sur des animaux d'élevage. À cette occasion la cour d'appel de Paris va rappeler les limites à la liberté d'expression et va en filigrane préciser les contours de l'exception de parodie qu'elle semble peu à peu élargir.

FAITS : En 2019, le CIFOG commande puis diffuse sur les chaînes télévisées un film publicitaire qui aura coûté plus d'un million d'euros ; Ce dernier met en valeur la convivialité du foie gras grâce notamment à l'insertion du slogan de l'association : « Le foie gras exceptionnel à chaque fois ! ». En réaction, L'association d'intérêt général, L214, ayant pour objet la prise en compte des intérêts des animaux, diffuse à son tour sur les réseaux sociaux un film de 30 secondes intitulé « ça vous donne envie ? » et reprenant 6 secondes du film du CIFOG à l'identique, suivi d'images de gavages de canards, détournant le slogan par : « Le foie gras exceptionnellement cruel à chaque fois » et soulignant la participation financière à hauteur 50 pourcent du contribuable.

PROCEDURE : Sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, le CIFOG assigne devant le juge des référés l'association L214. Le demandeur fait valoir que l'association d'intérêt général abuse de son droit à la liberté d'expression en dénaturant son film publicitaire « pour véhiculer ses opinions ». Pour le juge du tribunal judiciaire de Paris, Le trouble manifestement illicite est constitué sur le motif de l'atteinte aux droits d'auteur attachés au film et sur lesquelles L'association L214 n'a aucun droit. Cette dernière interjette appel de cette ordonnance sur le fondement de la liberté d'expression et à titre subsidiaire de l'exception de parodie.

PROBLEME DE DROIT : Y-a-t-il abus de liberté d'expression quand pour stimuler un débat de société, une association utilise sans autorisation une œuvre publicitaire ? Peut-on appliquer l'exception de parodie à cette utilisation alors même que l'humour ne représente qu'un moyen pour stimuler ce débat ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris par un jugement du 12 mars 2020 infirme l'ordonnance rendue en référé. Elle estime que la demande du CIFOG se heurte à des contestations sérieuses, qui se caractérisent par la mise en balance des intérêts en présence. Sur le fondement de l'article 10 de la CEDH, il en résulte que les investissements engagés par l'association professionnelle, aussi importants soient-ils, ne peuvent faire obstacle à la liberté d'expression de l'association d'intérêt général. Les juges du fond précisent subsidiairement, alors même que l'intimé n'a pas pris soin d'argumenter « l'atteinte à ses droits d'auteur », que l'exception de parodie de l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle y ferait également échec.

SOURCES :

- MOURON, (P.), « *l'exception de parodie applicable à une vidéo militante ?* », Dalloz IP/IT, n° 10, 2020, p.566.
- NOUAL, (P.), « *De l'art ou du cochon ? Irrésistible bis repetita sur le rejet de la liberté d'expression* », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 157, 2019, p.8.



NOTE :

La question de la limite entre le monopole intellectuel et la liberté d'expression dont l'exception de parodie découle est récurrente et est source de débat doctrinal.

Mais depuis l'arrêt *Deckmyn* de la CJUE¹, qui confirme notamment que la parodie peut également servir à faire réfléchir par le biais de l'humour, la jurisprudence Française est amenée à l'interpréter plus souplesment comme en l'espèce.

La démonstration de l'usage non abusif de la liberté d'expression appuyé par l'exception de parodie.

La cour d'appel de Paris relève que le film litigieux ne contient aucun propos injurieux ou diffamatoire et que l'interdire reviendrait à annihiler l'objet sociale de l'association d'intérêt général qui met en lumière le mauvais traitement animal que, en l'espèce, la fabrication du foie gras peut engendrer. Les juges du fond auraient pu s'arrêter sur ce premier point puisqu'il est également relevé que le CIFOG ne fait que mentionner une atteinte à son droit d'auteur sans en justifier le bénéfice à son profit. Il n'en est rien, et la cour d'appel, en émettant l'hypothèse de possible droit d'auteur, considère que le film litigieux pourrait également bénéficier de l'exception de parodie. En effet, l'absence de confusion avec l'œuvre parodiée, le film publicitaire, est justifiée grâce à la contextualisation de l'extrait, à laquelle se livre la Cour d'appel : « *une césure est clairement faite entre les 6 premières secondes du film (...) et la suite du film* ».

L'exception de parodie ou de critique ?

La CJUE² confirme également la seconde caractéristique devant être présente dans la parodie : l'humour ! Cet élément moral n'est pourtant en l'espèce pas aussi soulignée par les juges du fond que l'élément matériel précédemment décrit. En effet, le seul détournement du slogan est relevé par la Cour comme ayant un effet humoristique.

Cela n'est pas sans rappeler l'affaire du buste de Marianne de 2017³, à l'occasion de laquelle on pouvait s'interroger sur la portée humoristique du photomontage en *Une du Point*. Le buste litigieux était représenté à moitié sous l'eau pour figurer une France qui va mal.

Et en l'espèce il s'agit pour l'association appelante de mettre en lumière le mauvais traitement des canards gavés, dans le but de faire interdire cette pratique.

S'il n'est pas contestable que l'humour puisse simplement servir de moyen pour servir une cause⁴ ; il semble néanmoins difficile de faire une distinction entre l'humour de l'association L214 et celui de l'artiste Jeff Koons, quand il utilise la publicité *Naf-Naf* pour critiquer la société de consommation⁵. Pour l'artiste appropriationniste, l'exception de parodie, n'a pourtant pas été retenue.

Vers une remise en cause de l'article L112-1 du CPI ?

Ainsi, nous pouvons nous interroger sur les critères que retient la jurisprudence pour distinguer un film utilisant un extrait de publicité, comme en l'espèce, et un tableau se réappropriant des photographies de mode⁶.

Le film militant de l'association L214 étant en l'espèce qualifié de parodie sans grand mal, alors que le tableau de l'artiste Peter Klasen n'y a pas eu droit ; ces deux œuvres utilisent pourtant le détournement comme moyen de critique. Et en l'espèce, la modification du slogan est qualifiée d'élément moral caractéristique de la parodie.

Peut-on y voir une appréciation de l'exception de parodie en fonction de la destination de l'œuvre ? Une sorte d'exception de « *fair use* » à la française qui ne serait pas applicable à la création artistique.

Alix Palud

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

¹ CJUE 3 sept. 2014, aff. C-201/13

² Op. cit.

³ Civ. 1re, 22 mai 2019, n°18-12.718.

⁴ CJUE 3 sept. 2014, aff. C-201/13.

⁵ TGI Paris, 3^e ch., 4^e sect. 8 nov. 2018, n° 15/02536.

⁶ Civ. 1^{re}, 15 mai 2015, n° 13-27.391.



ARRET

Cour d'appel de Paris (Pôle 05 ch. 02), 13 mars 2020, Association L214 c/ Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras

(...) Le juge des référés pour juger qu'il existait un trouble manifestement illicite a notamment retenu qu'il importe peu que l'association L214 ait voulu parodier le film du CIFOG, dès lors qu'elle l'avait reproduit dans son intégralité, alors qu'elle n'avait aucunement participé à son financement et bénéficié de sa réalisation, et qu'elle a de ce fait porté atteinte aux droits d'auteur attachés au film.

(...) La Cour de Strasbourg retient que la liberté d'expression est dotée d'une force plus ou moins grande selon le type de discours en distinguant la situation où est en jeu l'expression strictement commerciale de l'individu, de celle où est **en cause sa participation à un débat touchant l'intérêt général.**

(...) **Il n'est ni contesté, ni contestable, que l'association L214 est en droit, et qu'il entre dans son objet social, de diffuser notamment par le biais des réseaux sociaux des messages dénonçant les modes de fabrication du foie gras** impliquant le gavage des animaux dans des conditions qu'elle dénonce et ce même si ces messages peuvent avoir pour but ou pour conséquence d'inciter le consommateur à ne plus acheter de foie gras et dès lors cause un préjudice à la filière, étant **observé qu'il n'est allégué aucun caractère injurieux ou diffamatoire du film litigieux.**

Le film litigieux de l'association L214 a pour objet de critiquer le film publicitaire du CIFOG qui montrait un moment convivial de consommation du foie gras en faisant silence sur les conditions de sa fabrication et de dénoncer le fait que la dite publicité avait été payée par les contribuables.

(...)La cour constate qu'une césure est clairement faite entre les 6 premières

secondes du film qui sont la reprise à l'identique de la publicité objet de la critique et la suite du film qui interroge le spectateur et remonte le temps pour lui présenter la souffrance animale qu'elle considère à l'origine du produit vanté. **La reprise ensuite de l'image finale permet de parodier le slogan** «Le foie gras, exceptionnel à chaque fois» et le bandeau «pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes» et d'attirer l'attention sur le financement de FranceAgriMer dénoncé comme provenant de «nos impôts».

La cour observe que la seule atteinte à des investissements financiers ne peut à elle seule justifier en l'espèce une restriction de la liberté d'expression s'agissant d'une dénonciation de ce film publicitaire.

(...) **La cour observe que si à la suite de l'ordonnance de référé dont appel, le CIFOG mentionne «une atteinte portée à son droit d'auteur», il n'en faisait pas état lors de son assignation introductive d'instance se contentant de faire état du profit indu de ses investissements et ne vise dans ses conclusions aucun fondement juridique justifiant à son profit de la protection d'un droit d'auteur.**

De plus, à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film, la contrefaçon ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie prévue à l'article L 122-5 4° du code de la propriété intellectuelle

(...)L'ordonnance sera dès lors infirmée en toutes ses dispositions et les demandes présentées par le CIFOG intégralement rejetées.

(...) **PAR CES MOTIFS** Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions (...)

